

XLIII. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que toutes terres qui seront ci-après concédées dans la dite Province du Haut Canada seront concédées en Franc et Commun Soccage, en la semblable manière que les terres sont actuellement tenues en Franc et Commun Soccage, dans cette partie de la Grande Bretagne nommée Angleterre, et que dans chaque cas que des terres seront concédées ci-après dans la dite Province du Bas Canada, et où le concessionnaire d'icelles désirera qu'elles soient concédées en Franc et Commun Soccage, elles seront ainsi concédées; mais sujettes néanmoins à telles altérations, eu égard à la nature et les conséquences de telle tenure en Franc et Commun Soccage, qui pourront être établies par aucune Loi ou Loix qui pourront être faites par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province.

Les terres dans le Haut Canada, seront concédées en Franc et Commun Soccage, et aussi dans le Bas Canada si on le désire.

XLIV. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que si aucune personne ou personnes tenant aucunes terres dans la dite Province du Haut Canada, en vertu d'aucun certificat d'occupation obtenu sous l'Autorité du Gouverneur et Conseil de la Province de Québec, et ayant pouvoir et Autorité de les aliéner, les remettent en aucun tems, depuis et après le commencement de cet Acte, entre les mains de sa Majesté ses Héritiers ou Successeurs, par Requête au Gouverneur, ou au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de la dite Province, constatant qu'ils désirent de les tenir en Franc et Commun Soccage, tel Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur, ou Personne qui aura l'administration du Gouvernement, sur cela, fera faire une nouvelle concession à telle personne ou personnes de telles terres, pour être tenues en Franc et Commun Soccage.

Les Personnes qui tiennent des terres dans le Haut Canada, pourront avoir de nouvelles concessions.

XLV. Pourvu néanmoins, et il est de plus statué par la dite Autorité, que telle remise et concession n'annuleront ou n'exclueront aucun droit ou titre sur aucunes telles terres ainsi remises ou aucun Intérêt dans icelles auxquels aucune personne ou personnes, autre que la personne ou personnes, qui les aura remises-avait eu droit, soit par possession, jouissance ou réversion, ou autrement, au tems de telle remise; mais que chaque telle remise et concession seront rendues sujettes à chaque tel droit, titre et intérêt, et que chaque tel droit, titre ou intérêt sera aussi valide et efficace que si telle remise et concession n'eussent jamais été faites.

Telles nouvelles concessions n'exclueront aucun droit ou titre sur les terres.

XLVI. Et vû que par un Acte passé dans la dix-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour lever tous doutes et appréhensions concernant la Taxation par le Parlement de la Grande Bretagne, dans aucune des Colonies, Provinces, et Plantations dans l'Amérique du Nord, et les Indes Occidentales; et pour rappeler autant d'un Acte fait dans la septième année du Règne de sa présente Majesté, qui impose un droit sur le Thé importé de la Grande Bretagne dans aucune Colonie ou Plantation en Amérique, ou y a rapport*, il a été déclaré, " Que le Roi et le Parlement de la Grande Bretagne n'imposeront aucun Droit, Taxe, ou Cotisation quelconque, payable dans aucune des Colonies, Provinces et Plantations de sa Majesté dans l'Amérique du Nord ou dans les Indes Occidentales, excepté seulement tels Droits qu'il pourra être convenable d'imposer pour le règlement du Commerce, pour le produit net de tels Droits être tous jours payés et appliqués à et pour l'usage de la Colonie, Province, ou Plantation dans laquelle ils seront respectivement prélevés, en telle manière que les autres

18 Geo. III. Chap. 12 récité.

" Droits